

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

**CIRCULAIRE N° 1/PC/4**

relative à l'application des règles édictées par les articles 9 et 10 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires interdisant le cumul d'une fonction publique et d'une activité privée lucrative et réglementant l'exercice d'une activité professionnelle par le conjoint d'un fonctionnaire.

*Du 28 janvier 1958*

**CIRCULAIRE N° 1/PC/4 relative à l'application des règles édictées par les articles 9 et 10 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires interdisant le cumul d'une fonction publique et d'une activité privée lucrative et réglementant l'exercice d'une activité professionnelle par le conjoint d'un fonctionnaire.**

*Du 28 janvier 1958*

---

*Texte abrogé :*

Circulaire du 6 septembre 1907 (BOEM/G 65, p. 184).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 350.1.2.4.1.

*Référence de publication :* BO/G, p. 430.

---

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles interdisant le cumul d'une fonction publique et d'une activité privée lucrative et réglementant l'exercice d'une activité professionnelle par le conjoint d'un fonctionnaire.

I. L'article 9 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 (n.i. BO ; JO du 20, p. 8910) relative au statut général des fonctionnaires stipule que :

« Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une autre activité lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents. »

Le décret du 29 octobre 1936 (BO/G, p. 3643 et 3724 ; BO/M, 1937, p. 658 ; BOR/M, p. 2/131) modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 (BO/G, p. 3548 ; BO/A, p. 1502), stipule, en son article 2, que « l'interdiction formulée à l'égard des fonctionnaires par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée s'applique à l'ensemble des personnels des collectivités et organismes visés à l'article premier » du même décret, c'est-à-dire aux personnels civils, aux agents et ouvriers des administrations de l'État, des départements, des communes, etc.

En vertu de ces dispositions, les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État ne peuvent exercer une profession industrielle ou commerciale, tenir un emploi privé rétribué ni exercer un travail quelconque, même accidentel ou momentané, moyennant rémunération.

La prohibition dont il s'agit comporte les dérogations suivantes précisées par le décret du 29 octobre 1936 :

Aucune restriction n'est apportée à la production et aux ressources tirées d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou s'ils y sont autorisés par le ministère dont ils dépendent. Ils peuvent dans les mêmes conditions être appelés à collaborer à tout enseignement ressortissant à leur compétence.

Il leur est toutefois interdit de donner des consultations, de procéder à des expertises dans les litiges intéressant une administration ou collectivité publique à moins qu'ils exercent cette mission à son profit. La même interdiction s'applique aux litiges ressortissant à des juridictions étrangères, sauf autorisation préalable

donnée par le ministre compétent.

Toute infraction aux interdictions rappelées ci-dessus entraîne obligatoirement des sanctions disciplinaires ainsi que le reversement au profit du Trésor public, par voie de retenue sur le traitement, des rémunérations irrégulièrement perçues, c'est-à-dire des rémunérations correspondant aux activités irrégulièrement exercées (Cf. instruction n° 6345-4/9 du 15 juin 1937 du ministre des finances).

II. D'autre part, l'article 10 du statut des fonctionnaires précise que :

« Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'administration ou service dont relève le fonctionnaire.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 20 ci-dessous. »

Les dispositions de cet article seront appliquées par analogie aux personnels civils des autres catégories.

Les agents justiciables des prescriptions dudit article 10 devront être invités, le cas échéant, à souscrire la déclaration prévue.

La présente circulaire, dont les dispositions devront être portées à la connaissance de tous les personnels civils extérieurs, annule et remplace les circulaires ayant le même objet ou un objet analogue et, notamment, celle du 6 septembre 1907 (Cf. instruction n°6345-4/915/06/1937 du ministre des finances) interdisant à certains agents du personnel civil d'exploitation des établissements militaires de tenir des débits de boisson.